Envoyé en préfecture le 06/10/2020
Reçu en préfecture le 06/10/2020
Affiché le
ID : 019-200066744-20201001-202005100-DE

HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

Délibération n°2020-05-10

Réf. Nomenclature « Actes » : 2.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Approbation de Plan Local d'Urbanisme de Margerides

Nombre de membres du conseil	
En exercice	102
Présents	80
Pouvoirs	17
Votants	97

L'an deux mille vingt, le 1er octobre et à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 22 septembre 2020 par monsieur Pierre Chevalier, président, s'est réuni à Meymac.

Pierre Mathes est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- **Élus ayant donné pouvoir :**

Maryse Badia	à	Michel Pesteil	Laurence Boyer	à	Marc Bujon
Tony Calla	à	Philippe Pelat	Tony Cornelissen	à	Christophe Arfeuillère
Daniel Couderc	à	Gérard Arnaud	Sandra Delibit	à	Jean-Pierre Guitard
Robert Gantheil	à	Philippe Roche	Patrice Juillard	à	Patrick Jouve
Michel Lacrocq	à	Jean-François Loge	Laurent Nathalie	à	Gérard Loche
Nathalie Le Gall	à	Didier Beaumont	Sandrine Le Royer	à	Eric Ziolo
Christiane Monteil	à	Jean-François Michon	Catherine Nirelli	à	Jean-Pierre Saugeras
François Ratelade	à	Pascal Montigny	Franck Rebuzzi	à	Marie-Claude Lepage
Jean-Marc Sauviat	à	Marilou Padilla- Ratelade			

- **Élus excusés :**

Bodin Jean-Marc ; Bourzat Michel ; Bredèche Robert (représenté) ; Escurat Daniel (représenté) ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Picano Carole ; Simandoux Nelly (représentée).

Envoyé en préfecture le 06/10/2020
Reçu en préfecture le 06/10/2020
Affiché le
ID : 019-200066744-20201001-202005100-DE

HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Magerides prescrit par délibération du Conseil municipal du 20 février 2014 ;

Vu la délibération N°2017-09-01 approuvant la refonte des statuts de Haute-Corrèze Communauté ;

Vu la demande de la commune de Margerides d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Margerides en date du 18 septembre 2017 par laquelle il est demandé à Haute-Corrèze Communauté de reprendre et de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU en cours;

Vu la délibération de Haute-Corrèze Communauté en date du 28 septembre 2017 ayant prescrit la poursuite de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Margerides ;

Vu la délibération de Haute-Corrèze Communauté en date du 26 septembre 2019 ayant prescrit l'arrêt du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Margerides ;

Vu la notification aux personnes publiques associées en date du 09 octobre 2019 du dossier d'élaboration du PLU pour avis ;

Vu la décision n° E20000001 / 87 PLU 19 en date du 14 janvier 2020 de M. le Vice-président du Tribunal Administratif de Limoges, désignant M. Pierre CORSIN en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté du président de Haute-Corrèze Communauté en date du 23 janvier 2020 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par Haute-Corrèze Communauté ;

Vu le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 18 février 2020 au 20 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 prévoyant que le cours des enquêtes publiques ne pouvait reprendre avant le 17 juillet 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a modifié l'ordonnance 2020-306, de telle sorte que les enquêtes publiques pourront reprendre à compter du 31 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du président de Haute-Corrèze Communauté en date du 23 juin 2020 portant reprise de l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Margerides ;

Vu le dossier resoumis à enquête publique qui s'est déroulée du 17 juillet 2020 au 24 juillet 2020 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2020 reçus au siège de Haute-Corrèze Communauté le 31 juillet 2020, annexé à la présente délibération ;

Le président explique que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 (dite loi ALUR) a transféré la compétence « planification urbaine » aux intercommunalités. Dans le cadre de cette compétence nouvelle, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté a prescrit par délibération du 30 mars 2017 un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) qui couvrira l'ensemble de son territoire.

Délibération n°2020-05-10

Envoyé en préfecture le 06/10/2020
Reçu en préfecture le 06/10/2020
Affiché le
ID : 019-200066744-20201001-202005100-DE

Ce contexte implique que les communes du territoire de HCC ne sont plus compétentes en matière de planification et que les PLU communaux en cours sur le territoire ne peuvent plus faire l'objet d'évolutions par les communes avant l'approbation du PLU intercommunal au même titre que les prescriptions d'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme.
Toutefois, conformément à l'article L.153-6 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes compétente peut, jusqu'à l'achèvement de l'élaboration du PLUi sur l'intégralité de son territoire, effectuer la poursuite de la procédure d'élaboration d'un PLU communal.

La demande d'élaboration du document d'urbanisme émane de la commune de Margerides pour les règlementations d'urbanisme de son territoire propre.

Dans l'attente du PLU intercommunal, la possibilité de demander la poursuite de l'élaboration de son document d'urbanisme à l'établissement public de coopération intercommunale compétent est prévue par la loi.

Dans ce cadre, la commune de Margerides a sollicité l'élaboration de son PLU auprès de Haute-Corrèze Communauté. Le projet d'élaboration du document d'urbanisme vise les objectifs suivants :

- préservation des paysages et des espaces agricoles ;
- production d'un cadre de vie de qualité pour les habitants qu'ils soient nouveaux ou à venir ;
- définir le potentiel d'urbanisation et les conditions de réalisations de celles-ci ;
- permettre un encadrement plus homogène des demandes de construction sur le territoire communal en assurant une plus grande équité entre les citoyens.

Conformément à l'article L123-8, L123-9, L123-16 et L123-17 du code de l'urbanisme, le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été notifié aux personnes publiques associées et consultées avant l'enquête publique.

Le dossier d'élaboration du PLU a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulé du 18 février 2020 au 20 mars 2020.

Cette enquête publique a été annoncée dans la rubrique « annonces légales » dans le journal « La Montagne » le mercredi 29 janvier 2020 et le mercredi 19 février 2020, dans le journal « La Vie Corrézienne » le vendredi 31 janvier 2020 et le vendredi 21 février 2020.
Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a modifié l'ordonnance 2020-306, de telle sorte que les enquêtes publiques pourront reprendre à compter du 31 mai 2020.

Le dossier d'élaboration du PLU a fait l'objet d'une reprise de l'enquête publique qui s'est déroulé du 17 juillet 2020 au 24 juillet 2020.

Cette reprise d'enquête publique a été annoncée dans la rubrique « annonces légales » dans le journal « La Montagne » le vendredi 26 juin 2020 et le vendredi 17 juillet 2020, dans le journal « La Vie Corrézienne » le vendredi 26 juin 2020 et le vendredi 17 juillet 2020.

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Margerides, telle qu'elle est présentée au conseil communautaire peut être ainsi approuvée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 06/10/2020
Reçu en préfecture le 06/10/2020
Affiché le
ID : 019-200066744-20201001-202005100-DE

Délibération n°2020-05-10

HAUTE-CORRÈZE COMMUNAUTÉ

Après en avoir délibéré favorablement à raison de 4 abstentions et 93 voix pour, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Margerides tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Haute-Corrèze Communauté et à la mairie de Margerides durant un mois et de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La commune de Margerides étant couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé, la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de Haute-Corrèze Communauté et à la mairie de Margerides aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

A la majorité	
Votants	97
Pour	93
Contre	0
Abstention	4

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Meymac, le 1er octobre 2020

Le président,
Pierre Chevalier

Haute-Corrèze Communauté